



ARRETE N° 2023-AR-21

Nous, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du jury en date du 19 janvier 2021 fixant la liste l'aptitude à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission du concours d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe - session 2020,

Vu les demandes présentées par les lauréates du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe - session 2020, lesquelles n'ont pas été recrutées à ce jour et demandent leur maintien sur la liste d'aptitude pendant une année supplémentaire.

ARRETONS

Article 1^{er} : Sont inscrites pour une troisième année sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, les lauréates session 2020 dont les noms suivent :

- | | | | |
|------------|------------|-------------|-----------|
| ● DA SILVA | Susana | ● FROMENTIN | Noémie |
| ● ESMIOL | Christelle | ● LE COQUET | Stéphanie |
| ● FONTAINE | Camille | ● LENOIR | Justine |

Ces lauréates n'ayant pas fait l'objet d'une nomination au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, restent inscrites sur la liste d'aptitude du 20 janvier 2023 au 19 janvier 2024 (troisième année). Les lauréates qui n'auront pas obtenue de poste à l'issue de cette période, devront faire connaître, à Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime, leur intention d'être maintenues sur la liste d'aptitude pendant une quatrième et dernière année.

Article 3 : Monsieur le Directeur et Monsieur le Receveur du Centre de Gestion de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Le Président,

Fait à Isneauville, le 20 janvier 2023

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.



Le Président
Jean-Claude WEISS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600027-20230124-2023-AR-21-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/01/2023